

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE CHAPAREILLAN

DEPARTEMENT DE L'ISERE - ARRONDISSEMENT DE GRENOBLE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRETE

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT
ET DE CIRCULATION SUR LE PARKING NORD DE LA PLACE DE
LA MAIRIE**

Madame VENTURINI Martine – Maire de CHAPAREILLAN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211.1, L2212.2, L2212.5, L2213.1 et 2213.2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

Considérant l'organisation d'une visite et portes ouvertes de la caserne des pompiers, place de la Maire, le 28 Juin 2025,

Considérant la demande du Capitaine Bruno ROLLAND,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sur le parking Nord de la place de la Mairie sera temporairement règlementé dans les conditions ci-après définies, à la période indiquée à l'article 3.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur le parking Nord de la place de la Mairie.

Article 3 : La réglementation prévue à l'article 2 sera applicable du **Vendredi 27 Juin 2025 à partir de 13h30 au Samedi 28 Juin 2025 à 23h00.**

Article 4 : Les conditions de stationnement et de circulation seront rétablies sous le contrôle des organisateurs.

Article 5 : La signalisation rendue nécessaire par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes du 6 novembre 1992.

La commune de Chapareillan assurera la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Copie du présent arrêté sera affichée sur la place de la Mairie.

Article 6 : Madame le Maire de CHAPAREILLAN,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pontcharra,
Monsieur le Garde Champêtre,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à CHAPAREILLAN, le 23 Juin 2025

Le Maire,
Martine VENTURINI.

